WHC-94/CONF.003/14
Paris, le 26 octobre 1994
Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Dix-huitième session Phuket, Thaïlande

12 - 17 décembre 1994

Point 16 de l'Ordre du jour provisoire: Organisation de l'Assemblée générale des Etats Parties en 1995

- 1. Lors de la dix-huitième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue à Paris du 4 au 9 juillet 1994, le Secrétariat a présenté une proposition visant à modifier les paragraphes 8 et 12 de l'Article 13 du Réglement intérieur de l'Assemblée générale. Les détails de cette proposition sont donnés dans le Rapport du Rapporteur, document WHC-94/CONF.003/3, pages 51 et 52.
- 2. Le Délégué de la Thaïlande a également fait une proposition visant à modifier les paragraphes 9 et 10 afin de les harmoniser avec le paragraphe 8, tel qu'amendé par la proposition du Secrétariat. Après avoir discuté ces deux propositions, le Bureau est tombé d'accord sur le texte suivant:
 - "II. Amendements proposés (mots soulignés):
 - 13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin pour remplir les sièges restants. L'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.
 - 13.9 A l'issue du second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.

13.10 Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plus candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président procèdera à un tirage au sort".

Les paragraphes 11 et 12 de l'Article 13 restent inchangés.

- 3. De plus, les membres du Bureau ainsi que les observateurs ont estimé que la procédure d'élection des nouveaux membres du Comité devrait être simplifiée. Ce point de vue soulevé par l'Observateur italien a été appuyé par plusieurs autres délégués et Observateurs. Il a été suggéré que les quatre premiers tours de scrutin devraient avoir lieu à la majorité absolue, et les autres tours, à la majorité simple.
- 4. Le Bureau a également souligné la nécessité de trouver, dans l'esprit de la Convention, une solution visant à utiliser un système électoral plus équitable permettant une meilleure représentation géographique.